

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-47**

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

de la Commune de SAINT GENIES BELLEVUE

ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

L'an deux mille vingt-deux et le 5 décembre
à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT GENIES BELLEVUE
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation régulière du
02/12/2022, sous la présidence de Mme Sophie LAY, Maire.

COMMUNE
SAINT-GENIES-BELLEVUE

Etaient présents : Mesdames BAYLAC, CLAEYS, GAILLARD, MARTIN,
MAURICE, PERTUISET, PIN-BELLOC, TOMAS, Messieurs ARTIGUE, de
LASSUS SAINT GENIES, HANNON, MORILLON, OTAL, PEYRUCAIN, ROUCH.

Etaient absents et représentés : Mme BOTANCH, MM. AUXIÈTRE et PEDRONO
Monsieur PEYRUCAIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET: Extinction de l'éclairage public

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant les recommandations du Grenelle de l'Environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Considérant qu'une réflexion a ainsi été engagée par les élus sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Considérant qu'en plus de la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Considérant que d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Considérant que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE, à titre expérimental, le principe d'extinction nocturne de l'éclairage public sur les zones du territoire communal le permettant durant une partie de la nuit ;
- PRÉCISE qu'un arrêté de police du Maire détaille les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité sera faite le plus largement possible ;

- FIXE les modalités de la concertation comme suit :
 - o Information du public dans le prochain bulletin municipal ;
 - o Affichage de la délibération et de l'arrêté de police fixant les modalités de coupure de l'éclairage public ;
 - o Mise à disposition d'un registre de consultation en mairie aux heures et jours d'ouverture pour recueillir les remarques et observations des administrés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Sophie LAY



Membres en exercice	19
Membres présents	16
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	